



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 – 66 route de Grenoble
06000 NICE

Nice, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 Grasse

Référence : 2024_535
Code AIOT : 0006400320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle inopiné 2023 et des suites de l'inspection du 02/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société International Flavors & fragrances (IFF) est spécialisé dans la production de matières

premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des VLE - eaux usées industrielles	AP Complémentaire du 24/05/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/11/2022, article 2	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Consommation d'eau - PSH	Autre du 01/08/2024, article Tableau 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que les contrôles inopinés se déroulent conformément aux normes en vigueur, il doit faire un point sur la situation administrative du site et bien suivre les actions de réduction de la consommation d'eau sur lesquelles il s'est lui-même engagé. Concernant le dépassement de la valeur réglementaire pH dans ses rejets aqueux, il est attendu une action corrective rapide de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16887 du 03/06/2021 est remplacé par le suivant :			
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines d'époxydes.	18 t	A
Constats : L'exploitant est actuellement classé sous la rubrique 3410 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Au regard des activités décrites par l'exploitant et constatées lors de la visite de l'installation sur le site de Grasse, l'exploitant réalise de l'extraction naturelle par transformation physique. Aucune transformation chimique sur site n'est réalisée : l'exploitant réalise des séparations au travers notamment de distillations. Certaines fractions obtenues peuvent être recombinaées mais sans pour autant créer une nouvelle substance chimique. L'exploitant a comme produits finis : • huiles essentielles brutes, • huiles essentielles rectifiées ou fractionnées, • absolues, • résinoïdes, • concrètes, • compositions de parfumerie. Au vu de ces éléments, l'exploitant ne relève pas de la rubrique 3410 mais relève de la rubrique 2240 - extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, alinéa A) « Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables ». En effet, l'exploitant utilise principalement de l'éthanol pour la réalisation des extractions sur site. La modification de la situation administrative fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire qui sera pris lors de l'instruction des porters à connaissance en cours d'instruction par la DREAL correspondant à : • la mise en place de cuves pour solvants, • le transfert des expéditions/réceptions vers un entrepôt déporté. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de confirmer par courrier l'ensemble des rubriques ICPE auxquelles il est soumis avec les capacités actuellement autorisées et éventuellement modifiées pour les activités exercées sur le site et proposer de mettre à jour le tableau de classement de son arrêté.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes d'eau prélevés
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à : eau du réseau : 3 m ³ /h et 15 m ³ /j
Constats : L'exploitant indique que deux niveaux de surveillance sont mis en place depuis l'inspection du 02/02/2024 : • alertes niveau site du gestionnaire d'eau • alertes inclus dans la supervision des équipements critiques (tour de refroidissement et chaudière, ces deux équipements représentant plus de 80% de la consommation d'eau totale). Le logiciel de gestion technique centralisé (GTC) de la maintenance permet de contrôler le débit horaire. L'inspection a consulté par sondage la consommation horaire du 05/06/2024 et du 26/07/2024 : la consommation de 3 m ³ /h est respectée. L'inspection considère que les dispositions mises en place depuis la dernière inspection permettent d'avoir une surveillance du débit horaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a fait procéder à un contrôle inopinée sur les eaux usées industrielles en 2023 qui a conduit au rapport APAVE n° 100102561-001 du 13/11/23. Ce rapport fait état d'une non-conformité sur la valeur du pH qui est au-dessus du seuil réglementaire de 8,5 avec une valeur maximale relevée à 9,6. L'inspection rappelle que ce contrôle inopiné doit se faire par un organisme accrédité. Le rapport précité présente bien l'accréditation du COFRAC n°1-7202. Cependant, l'APAVE a utilisé une méthode de mesure du pH (électrométrie) pour laquelle il n'est pas accrédité. L'inspection des installations classées a observé au jour de l'inspection le contrôle inopiné sur les eaux usées industrielles pour l'année 2024. L'installation du matériel par l'APAVE est placé au bon endroit : en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique des eaux usées industrielles. L'inspection constate cependant que le technicien présent sur site utilise toujours la méthode par électrométrie alors que l'APAVE n'est pas accrédité pour cette méthode de prélèvement. L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle inopiné reste de la responsabilité de l'exploitant qui doit s'assurer que les prestataires intervenants disposent bien des accréditations/agréments requis et que les prélèvements/analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. L'inspection rappelle que si ces contrôles inopinés ne sont pas réalisés dans les conditions précitées, ils ne sont pas acceptables et devront être de nouveau réalisés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier auprès de son prestataire

que le contrôle inopiné 2024 soit réaliser par un organisme accrédité selon les normes pour lesquels il est accrédité et les normes en vigueur.

Par ailleurs, un signalement au COFRAC sera réalisé par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE - eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de rejets

Prescription contrôlée :

Surveillance du rejet des "eaux usées industrielles" :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, la prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après :

Les valeurs limites fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètre	Concentration maximale
pH	entre 5,5 et 8,5

Constats :

Le contrôle inopiné du de 2023 (voir point de contrôle n°3) a montré un dépassement de la valeur du pH. Le courrier n°2023_691 du 24/11/2023 a demandé à l'exploitant d'indiquer :

- les raisons du dépassement du pH,
- les actions correctives éventuelles mises en œuvre pour remédier à cette non-conformité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des actions réalisées :

- utilisation d'un autre pH-mètre calibré et vérifié quotidiennement → a permis de s'affranchir des problématiques de fiabilité de l'autre pH-mètre in situ
- pompage complet de la cuve + analyses reliées → a montré qu'il n'y avait pas de pollution dans la cuve au vu des résultats d'analyses
- analyse des résultats des contrôles des équipements en amont → pas d'écart de conformité
- amélioration de la zone d'autosurveillance → un appentis a été installé afin de protéger la zone de prélèvement des intempéries et du soleil.
- avoir une meilleure compréhension de la variation de pH sur 24h ou plus → répartition plus fine des sources de rejets de ceux-ci et profil de fluctuations du pH sur 24h basés sur des enregistrements.
- recherche de solutions techniques au niveau de la cuve → l'exploitant indique avoir trouvé une solution technique possible avec un traitement à l'acide chlorhydrique avec une consommation annuelle estimée à 60 l/an.

L'inspection a consulté les derniers relevés journaliers de mesure du pH qui fluctue entre 8 et 9,5.

L'exploitant demande si une modification de la prescription afin de rehausser la valeur est possible. Après vérification, la valeur réglementaire de l'arrêté préfectoral complémentaire correspond à la valeur présente dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 4510 (déclaration), 2910 (déclaration) et 2921 (déclaration). L'exploitant indique qu'il déposera en septembre 2024 une demande en ce sens avec une actualisation de l'étude d'impact.

Au vu des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection propose, à ce stade, de ne pas

proposer de suites administratives. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en place tous les moyens pour respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral. En l'occurrence, il est donc attendu de la part de l'exploitant la mise en place d'une solution technique pour revenir à une situation conforme dans les plus brefs délais. D'autres suites pourront être proposées à l'issue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de tous les moyens techniques possibles pour respecter les valeurs limites fixées dans son arrêté et de transmettre le suivi de pH réalisé pour attester de l'efficacité de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consommation d'eau - PSH

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2024, article Tableau 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Tableau 2 : mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux [...] Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1 - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le PSH devrait définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) qui a été regardé en grande partie lors de l'inspection du 02/02/2024. La visite d'inspection du jour consiste à regarder la mise en œuvre des projets prévus en 2024 dans le PSH. Point d'avancement des projets : • amélioration du maillage des compteurs : l'exploitant indique que cette action a été repoussée du fait des travaux d'extension de l'usine et sera fait au second semestre 2025 ; • remplacement de la TAR par un groupe froid : l'exploitant indique qu'il n'a pas encore statué sur cette modification ; • amélioration de la GTC avec l'ajout d'alertes de consommation : action réalisée (voir point de contrôle n° 2) ; • installer des regards entre les ateliers et les bassins avec une tuyauterie neuve : action réalisée en lien avec les travaux d'extension ;

- mutualisation des utilités au sein de la zone bois de Grasse (projet symbiose) : action en cours avec une subvention de la pré-étude par la région.

L'exploitant indique qu'à ce stade il n'a pas de projet de réutilisation (REUT) de ses eaux de process ou des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le PSH a été mis en place afin de déroger aux arrêtés préfectoraux départementaux sécheresse imposant des réductions de la consommation d'eau selon le niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée et crise). **Néanmoins il convient de mettre en œuvre les actions identifiées dans des délais raisonnables.**

L'inspection des installations classées rappelle également que le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite